

Principes et questions relatifs à la loi sur le tourisme du 9 février 1996 (LTour)

19 avril 2024

Modification de la loi sur le tourisme au 1er janvier 2015

Loi (jusqu'au 31 décembre 2014)	Loi (à partir du 1er janvier 2015)
<p data-bbox="195 239 600 272">Art. 17 Assujettissement</p> <p data-bbox="195 332 967 465">¹ Une taxe de séjour est perçue auprès des hôtes qui passent la nuit dans le rayon d'activité d'une société de développement reconnue.</p>	<p data-bbox="1006 239 1412 272">Art. 17 Assujettissement</p> <p data-bbox="1006 332 1779 465">¹ Une taxe de séjour est perçue auprès des hôtes qui passent la nuit dans le rayon d'activité d'une société de développement reconnue.</p> <p data-bbox="1006 522 1779 939">² Cette taxe est perçue sur la base d'un règlement soumis à l'approbation de l'assemblée primaire ou du Conseil général et à l'homologation du Conseil d'Etat. Ce règlement est mis au préalable en consultation auprès des parties concernées. Il prévoit notamment le montant de la taxe de séjour, les cas d'exonérations et les réductions, le mode de perception et l'affectation de la taxe.</p>
<p data-bbox="195 1002 513 1035">Art. 18 Exonération</p> <p data-bbox="195 1115 272 1129">.....</p>	<p data-bbox="1006 1002 1325 1035">Art. 18 Exonération</p> <p data-bbox="1006 1115 1064 1129">.....</p>

Modification de la loi sur le tourisme au 1er janvier 2015

Art. 19 Montant

¹ Le montant de la taxe de séjour varie en fonction de l'équipement de la station, de la catégorie d'hébergement et de l'emplacement géographique des résidences. Il ne peut pas dépasser 2 fr. 50 par nuitée.

² Sur la proposition de la société de développement, le conseil municipal de la ou des communes concernées fixe les montants de la taxe en fonction des critères de l'alinéa précédent. La décision du conseil municipal est soumise à l'approbation de l'autorité cantonale compétente.

Art. 19 Montant

¹ Le montant de la taxe de séjour varie en fonction de l'équipement de la station, de la catégorie d'hébergement et de l'emplacement géographique des résidences. **Il peut varier selon la saison.**

² **Le montant de la taxe de séjour est déterminé en fonction des coûts induits par les prestations auxquelles ces moyens peuvent être affectés selon l'article 22**

Modification de la loi sur le tourisme au 1er janvier 2015

Art. 20 Réduction

¹ Le montant de la taxe de séjour peut être réduit ou supprimé pour les élèves fréquentant des établissements d'enseignement privés durant la période scolaire, pour les hôtes de homes d'enfants, de colonies de vacances, de camps et d'auberges de jeunesse, de cliniques ou sanatoriums privés ou d'autres centres d'accueil similaires ainsi que pour les hôtes de cabanes servant de refuge.

Art. 20 Réduction

¹ Le montant de la taxe de séjour peut être réduit ou supprimé pour les élèves fréquentant des établissements d'enseignement privés durant la période scolaire, pour les hôtes de homes d'enfants, de colonies de vacances, de camps et d'auberges de jeunesse, de cliniques ou sanatoriums privés ou d'autres centres d'accueil similaires ainsi que pour les hôtes de cabanes servant de refuge. **Les communes peuvent prévoir d'autres cas de réduction.**

Modification de la loi sur le tourisme au 1er janvier 2015

Art. 21 Mode de perception

¹ La taxe de séjour est perçue par nuitée.

² Celui qui héberge des hôtes assujettis à la taxe de séjour est responsable de son encaissement et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement. Le propriétaire assujetti et le locataire à long terme ont la même obligation de versement à l'organe de perception.

Art. 21 Mode de perception

¹ La taxe de séjour est perçue par nuitée.

² Celui qui héberge des hôtes assujettis à la taxe de séjour est responsable de son encaissement et de son versement **à la commune ou à l'organe à qui cette tâche est déléguée**, sous peine de répondre personnellement de son paiement. Le propriétaire assujetti et le locataire à long terme ont la même obligation de versement.



Modification de la loi sur le tourisme au 1er janvier 2015

³ Si le logeur, le propriétaire assujetti ou le locataire à long terme le demandent, le versement de la taxe peut faire l'objet d'un forfait annuel. Sur la proposition de la société de développement, le conseil municipal de la ou des communes concernées fixe le nombre de nuitées forfaitaire en fonction du taux local moyen d'occupation de la catégorie d'hébergement du demandeur.

³ Si le propriétaire assujetti ou le locataire à long terme le demandent, le versement de la taxe peut faire l'objet d'un forfait annuel. **Le forfait annuel peut inclure la location occasionnelle. Sur la proposition de la société de développement, le Conseil municipal de la ou des communes concernées fixe forfaitairement le nombre de nuitées en fonction du taux local moyen d'occupation de la catégorie d'hébergement du demandeur. Le nombre de nuitées peut inclure la location occasionnelle.**

^{3bis} **Les communes peuvent prévoir par voie de règlement une perception forfaitaire de la taxe. Ce forfait doit être calculé sur la base de critères objectifs en fonction du taux local moyen d'occupation de la catégorie d'hébergement, y compris la location occasionnelle**

^{3ter} **La commune peut déléguer l'encaissement de la taxe de séjour à la société de développement ou à l'entreprise de tourisme communale ou intercommunale.**

Modification de la loi sur le tourisme au 1er janvier 2015

⁴ Celui qui ne loue pas ou dont le logement n'est pas occupé doit le faire valoir à l'organe de perception.

⁴ Celui qui ne loue pas ou dont le logement n'est pas occupé doit le faire valoir à l'organe de perception.

Modification de la loi sur le tourisme au 1er janvier 2015

Art. 22 Affectation

¹ Le produit de la taxe de séjour est utilisé dans l'intérêt des assujettis.

² Il contribue à financer notamment:

- a) l'exploitation d'un service d'information et de réservation;
- b) l'animation locale;
- c) la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives.

Art. 22 Affectation

¹ Le produit de la taxe de séjour est utilisé dans l'intérêt des assujettis.

² Il contribue à financer notamment:

- a) l'exploitation d'un service d'information et de réservation;
- b) l'animation locale;
- c) la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives.



Modification de la loi sur le tourisme au 1er janvier 2015

NOUVEAU :

- Lignes directrices stratégiques de la politique de tourisme, élaborées en collaboration avec les acteurs locaux du tourisme, comme préalable à l'homologation des règlements de la taxe de séjour par le Conseil d'Etat.
- Les communes doivent élaborer, mettre en consultation et introduire un règlement communal sur les taxes de séjour en cas de modification du financement ou des structures (cf. dispositions transitoires).
- Il n'y a plus de plafond pour le taux de la taxe de séjour (décision du Grand Conseil).
- Possibilité d'introduire une forfaitisation obligatoire de la TS selon le type d'hébergement et pouvant tenir compte de la saisonnalité (sur proposition des destinations).
- La location occasionnelle peut être incluse dans le forfait TS (sur proposition des destinations).
- Obligation de s'annoncer à la commune en cas de location (registre des loueurs, révision LHR septembre 2022)

Pas de modification:

- Principe de la taxe de séjour en tant que taxe d'imputation des coûts.
- Affectation de la taxe de séjour.



Modification de la loi sur le tourisme au 1er janvier 2015

Première décision du Tribunal fédéral en septembre 2017 (Loèche-les-Bains)

- Les milieux concernés doivent être consultés au préalable. La commune peut le faire sous la forme d'une procédure de consultation, de participation ou de simple information.
- **Des bases statistiques suffisantes doivent être disponibles en ce qui concerne le nombre de logements, le nombre de lits et le nombre de nuitées.**
- Le fait que les enfants de moins de 6 ans soient entièrement exonérés de la taxe de séjour et que les jeunes de 6 à 16 ans le soient pour moitié doit être pris en compte. Il appartient toutefois à la commune de déterminer dans quel facteur de calcul cela doit être pris en compte.
- **La commune doit pouvoir démontrer clairement quelles recettes issues de la taxe de séjour sont budgétées et de quelle manière le produit de la taxe de séjour doit être utilisé. Mais c'est une décision politique de savoir dans quelle mesure le tourisme doit être encouragé et si les coûts sont justifiés.**
- Le Tribunal fédéral reconnaît qu'il est possible d'augmenter le taux d'occupation moyen afin de compenser la «zone grise» résultant de nuitées qui n'ont, à tort, pas été déclarées jusqu'à présent.

Modification de la loi sur le tourisme au 1er janvier 2015

Première décision du Tribunal fédéral en septembre 2017 (Loèche-les-Bains):

- Le Tribunal fédéral reconnaît la possibilité pour une commune d'introduire un forfait unique TS pour les logements de vacances non-loués ou loués occasionnellement.
- Il est possible, dans une destination de plusieurs communes, de fixer des taux différents pour chaque commune, si cela est objectivement justifié.

Modification de la loi sur le tourisme au 1er janvier 2015

Première décision du Tribunal fédéral en septembre 2017 (Loèche-les-Bains)

Conclusion :

- La LTour et l'OTour ne sont pas fondamentalement remis en question.
- Exigences renforcées en ce qui concerne la détermination du taux d'occupation moyen des logements de vacances (le SETI recommande une enquête par un organisme neutre).

Modification de la loi sur le tourisme au 1er janvier 2015

Autres décisions du Tribunal fédéral :

- Des décisions ultérieures précisent que les logements de vacances exclusivement loués commercialement ne peuvent pas être taxés au moyen du seul forfait.
- Un forfait ne peut donc être perçu que pour les logements occupés par le propriétaire lui-même. Toutes les autres formes d'hébergement sont taxées à la nuitée effective.

Questions spécifiques reçues

▲ Avertissement:

- Nos réponses reflètent l'avis métier des représentants du Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation.
- Elles se basent sur les dispositions de la Loi cantonale sur le tourisme et ne s'appliquent pas forcément à tous les cas particuliers prévus dans les règlements communaux.

Questions spécifiques reçues

- ▲ 1.1 Est-il légitime, approprié et équitable (et également dans l'esprit de la loi sur le tourisme) que les « sujets » (payeurs) eux-mêmes soient représentés dans l'organisation qui décide de l'utilisation des taxes touristiques ?
 - La LTour ne fixe aucune disposition à ce sujet. Mais il est évidemment souhaitable que tous les groupes d'intérêt puissent être représentés et participer aux décisions.

- ▲ 1.2 Serait-il utile et approprié que le canton ou les communes influencent, exigent et veillent à ce que les propriétaires de résidences secondaires (en tant que véritables sujets) aient un siège approprié au conseil d'administration de l'organisation touristique respective ?
 - Comme il s'agit d'organisations communales, le canton n'a pas de compétences en la matière. Selon la loi sur le tourisme, les communes sont responsables de la mise en place des organisations touristiques en fonction de leurs besoins.

Questions spécifiques reçues

- ▲ 1.3 En conséquence de ce qui précède, la loi sur le tourisme ne devrait-elle pas être adaptée de manière à ce que les "assujettis" (dans la majorité des cas, les propriétaires de résidences secondaires) disposent chacun d'au moins un siège obligatoire au sein de la commission d'attribution du tourisme compétente. afin de représenter les intérêts des « assujettis » directement et eux-mêmes (avec d'autres acteurs ? du tourisme local ensemble) ?
- La LTour ne fixe aucune disposition à ce sujet. La révision de la loi sur le tourisme avait pour objectif de renforcer les compétences au niveau local et régional. En fin de compte, chaque commune ou destination doit décider de la forme que doit prendre son organisation touristique.

Questions spécifiques reçues

- ▲ 1.4 Je voudrais également demander que la FVSR2 intervienne dans cet aspect auprès du canton et soutienne la demande de représentation locale respective d'un représentant des propriétaires de résidences secondaires au sein de la commission compétente et l'exige.
 - Cette demande concerne la FVSR2.

- ▲ 1.5 La nouvelle loi sur le tourisme, qui doit entrer en vigueur le 1er janvier 2025, a-t-elle déjà été votée et entrée en vigueur ou des adaptations peuvent-elles encore être apportées ? Dans quelle mesure les aménagements/idées demandées ci-dessus concernant l'intégration d'un représentant local des propriétaires de résidences secondaires dans la commission d'attribution des propriétaires peuvent-ils encore être pris en compte ?
 - Il n'y a pas de nouvelle loi qui entre en vigueur et aucune révision de la Loi sur le tourisme n'est prévue pour le moment.

Questions spécifiques reçues

- ▲ 2.1 Que fait le canton pour que les taxes de séjour qui dépassent le nombre de nuitées incluses dans le forfait, soient perçues et facturées pour les appartements de vacances en grande partie loués ?
- En principe, le canton n'est pas responsable de l'exécution des règlements communaux.
- La jurisprudence a mis en évidence clairement que pour les logements de vacances loués exclusivement à des fins commerciales, aucun forfait ne peut être utilisé pour le décompte de la taxe de séjour ou que les nuitées dépassant le forfait doivent être décomptées séparément.
- Le SETI a attiré l'attention des communes concernées (Aletsch Arena) sur ce sujet et a demandé les adaptations nécessaires. Selon les dernières informations reçues de la part des communes de l'Aletsch Arena, les préparatifs pour la mise en œuvre des adaptations en lien avec les conclusions du Tribunal fédéral sont en cours.
- Nous précisons également que l'encaissement et l'affectation des taxes sont régulièrement contrôlées lors des audits de l'Inspection cantonale des finances.

Questions spécifiques reçues

▲ 2.2 Détermination et facturation du nombre de lits dans les propriétés

Exemple : L'appartement de 2,5 pièces est loué avec 6 lits, mais la municipalité ne facture que 3 lits au forfait !

L'appartement de 5,5 pièces n'est pas loué avec seulement 4 lits dans l'appartement, 6 lits sont facturés au forfait !

- Les avis rendus par les tribunaux ont validé le principe de la schématisation dans le cadre d'une taxation forfaitaire. En effet, cette dernière implique inévitablement pour des raisons de proportionnalité et de praticabilité une certaine schématisation.
- La pratique veut que la taille du logement soit fonction du nombre de pièces ou des mètres carrés. Nous recommandons de déterminer le nombre de pièces par logement à l'aide du Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL).



Questions spécifiques reçues

- ▲ 3.1 Comment est-ce que l'Etat du Valais vérifie que les taxes touristiques sont utilisées selon les règles définies par la loi cantonale?
- Conformément à la LTour, l'Inspection cantonale des finances est l'organe de contrôle. Il contrôle la perception et l'utilisation des taxes touristiques de trois à quatre destinations par an.

Questions spécifiques reçues

- ▲ 3.2 Certaines communes ne taxent pas les résidences secondaires d'habitants de leur commune.
 - Si ces résidences secondaires sont utilisées comme résidences principales, aucune taxe n'est due. Si les propriétaires ont leur domicile civil dans la commune de résidence, ils ne doivent pas payer de taxe pour l'utilisation personnelle (et par conséquent pas de forfait non plus). Mais si ces logements sont loués à des hôtes, ces nuits doivent être taxées par nuit si aucun forfait n'est prévu dans le règlement communal.
- a. Est-ce compatible avec les buts de la loi?
 - oui, les taxes de séjour sont dûes par les hôtes tel que défini dans l'ordonnance.
- b. Dans le cas positif, est-ce-que le montant équivalent de la taxe ne devrait pas être versé à la société touristique à l'instar des R2 externes ?
 - voir réponses précédentes
- c. Les professionnels de l'immobilier ne sont pas non plus taxés sans taxe professionnelle (TPT) est-ce normal?
 - Toute activité commerciale bénéficiant de manière directe ou indirecte du tourisme doit être taxée au titre de la taxe de promotion touristique si une telle taxe est prévue à la place de la taxe d'hébergement.

Questions spécifiques reçues

- ▲ 3.3 Les investissements de base ne sont pas éligibles comme projets payés par les taxes touristiques, est-ce que les communes sont sensibilisées à continuer d'investir en altitude?
 - L'affectation du produit de la taxe de séjour est réglée par l'art. 22 de la LTour. Les investissements pour les infrastructures touristiques, culturelles et sportives sont possibles. L'investissement dans les infrastructures de base de la commune y sont exclus.
- ▲ 3.4 Certaines destinations (sociétés de remontées mécaniques) ont fortement baissé les prix des abonnements au contraire d'autres. Est-ce-que l'Etat surveille les agissements de communes qui seraient invitées à suppléer ce manque d'entrée par des soutiens à ces entreprises privées?
 - L'Etat n'a ni à intervenir sur les choix managériaux des sociétés de remontées mécaniques, ni sur les choix de compétences communales.
- ▲ 3.5 Est-ce que l'observatoire du tourisme dresse un comparatif des taxes mais aussi des avantages donnés aux R2 par destinations ?
 - Cela n'est pas le cas à ce jour. Cela n'est pas dans le cahier des charges de l'Observatoire du tourisme financé par l'Etat, mais libre à la FVSR2 d'établir un tel comparatif avec ses propres ressources ou des ressources externes.

Questions spécifiques reçues

- ▲ 4.1 Que recommandez-vous que nous fassions pour garantir que les deux communes agissent conformément à la réglementation et ajustent leurs statistiques ?
 - Le SETI privilégie dans tous les cas le dialogue au niveau local, idéalement au travers de l'association de propriétaires de R2.
 - Si le dialogue n'est pas possible et ne donne pas satisfaction, vous pouvez toujours activer la voie légale, en faisant recours contre les décisions de taxation annuelles.

Questions spécifiques reçues

▲ 5.1 Pourquoi les mezzanines sont-elles prises en compte pour une pièce (pas de fermeture, pas d'intimité, etc.) ?

- Nous recommandons de tenir compte du [Registre fédéral des bâtiments et des logements \(RegBL\)](#).

Sont considérées comme des pièces les locaux tels que les salles de séjour, les chambres à coucher, les chambres d'enfants etc., d'une surface d'au moins 4 m² et d'une hauteur entre le sol et la majorité de la surface du plafond d'au moins 2 m, qui constituent l'unité d'habitation du logement.

Les pièces d'habitation indépendantes situées hors du logement ne sont pas prises en considération dans le nombre de pièces.

Les cuisines, cuisinettes, salles de bains, toilettes, réduits, corridors, vérandas, etc. ne sont pas comptés comme pièces du logement. Les demi-pièces ne sont pas prises en considération.

▲ 5.2 Pourquoi une chambre de 6,50 m² (chambre d'enfant) peut-elle être comptée comme une pièce pouvant héberger 2 adultes ?

- idem réponse précédente

▲ 5.3 Pourquoi le nombre de pièces est-il pris en compte comme un des critères de calcul du forfait alors qu'il n'existe aucune définition légale de ce qu'est une pièce.

- Le RegBL définit ce que sont des pièces et la jurisprudence a reconnu la validité du nombre de pièces comme critère objectif.

Questions spécifiques reçues

- ▲ 6.1 Comment faire bénéficier les VercoR2 des avantages de la carte d'hôte (financé en partie par la taxe de séjour) sans discriminer d'autres assujettis (tourisme hôtelier par ex.) ?
- Le thème de la carte d'hôte n'est pas réglé juridiquement. En principe, chacun devrait bénéficier des prestations pour lesquelles il est taxé.

Questions spécifiques reçues

7.1 Wie muss die Offenlegung / Publikation des Einzuges und die Verwendung dieser Kurtaxe erfolgen? (Veröffentlichung für alle - und insbesondere die Unterworfenen - einsehbar)

- Selon l'art. 12 al. 2 de l'ordonnance L'Tour, la commune "doit pouvoir garantir et prouver à l'organe cantonal de contrôle que les taxes sont utilisées conformément à la loi, même en cas de transfert de l'encaissement des taxes à l'office du tourisme ou à l'entreprise touristique communale ou intercommunale"
- L'art. 3, al. 1 de l'ordonnance L'Tour désigne l'Inspection cantonale des finances (ICF) comme instance de contrôle étatique au sens de l'art. 47 de la L'Tour.
- Par ailleurs, il n'existe aucune autre obligation selon la loi sur le tourisme.

7.2 Wie und in welchem Detaillierungsgrad muss Rechenschaft abgelegt werden? (z.B. öffentlich)

- Il appartient à l'ICF de déterminer le niveau de détail des comptes à rendre lors d'un contrôle.



Questions spécifiques reçues

7.3. Haben „Unterworfene“ die Möglichkeit der Einsichtnahme (z.B. in einen Bericht welche die kantonale Finanzkontrolle über die Prüfung der Geschäftstätigkeit zur Verwendung der Kurtaxe dem Gemeinderat als verantwortliches Organ für die Kurtaxe ablegte)?

- Les rapports de l'ICF ne sont pas publics et sont notamment destinés à améliorer les procédures.

7.4 Haben „Unterworfene“ eine Einsprachemöglichkeit zur oder bei der Verwendung der Kurtaxe oder zum allfälligen Bericht?

- Les rapports de l'ICF ne sont pas publics. En ce sens, il n'existe aucune possibilité d'intervention à ce niveau.
- Cependant, chaque assujetti est toujours libre de faire appel de sa décision de taxation et de présenter des arguments contre l'utilisation dans le cadre d'une procédure juridique.

